

Gambie
 Ghana
 Grèce
 Grenade
 Guatemala
 Guinée
 Guinée-Bissau
 Guinée équatoriale
 Guyane
 Haïti
 Honduras
 Hongrie
 Îles Cook
 Îles Salomon
 Inde
 Indonésie
 Iran
 Iraq
 Irlande
 Islande
 Israël
 Italie
 Jamahiriya arabe libyenne
 Jamaïque
 Japon
 Jordanie
 Kampuchea démocratique
 Kenya
 Kiribati
 Koweït
 Lesotho
 Liban
 Libéria
 Luxembourg
 Madagascar
 Malaisie
 Malawi
 Maldives
 Mali
 Malte
 Maroc
 Maurice
 Mauritanie
 Mexique
 Monaco
 Mongolie
 Mozambique
 Népal
 Nicaragua
 Niger
 Nigéria
 Norvège
 Nouvelle-Zélande
 Oman
 Ouganda
 Pakistan
 Panama
 Papouasie-Nouvelle-Guinée
 Paraguay
 Pays-Bas
 Pérou
 Philippines
 Pologne
 Portugal
 Qatar
 République arabe syrienne

République centrafricaine
 République démocratique allemande
 République démocratique populaire Lao
 République dominicaine
 Roumanie
 Royaume-Uni
 Rwanda
 Saint-Christophe-et-Nièves
 Sainte-Lucie
 Saint-Marin
 Saint-Vincent-et-Grenadines
 Samoa-Occidental
 Sao Tomé-et-Principe
 Sénégal
 Seychelles
 Sierra Leone
 Singapour
 Somalie
 Soudan
 Sri Lanka
 Suède
 Suisse
 Suriname
 Swaziland
 Tanzanie⁴
 Tchad
 Tchécoslovaquie
 Thaïlande
 Togo
 Tonga
 Trinité-et-Tobago
 Tunisie
 Turquie
 Ukraine, R.S.S.
 Union des Républiques socialistes soviétiques
 Uruguay
 Vanuatu
 Venezuela
 Viet Nam⁵
 Yémen démocratique
 Yémen, République arabe du
 Yougoslavie
 Zaïre
 Zambie
 Zimbabwe

NOTES:

- ¹En vigueur à l'égard de tous les États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé conformément à l'Article 73 de la Constitution
²Applicable au Land de Berlin
³Avec une déclaration
⁴Succession
⁵Le Ministre des Affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a notifié au Directeur général de l'OMAS... que le Viet Nam va continuer à agir officiellement en qualité de membre de l'OMS au nom de la République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud Viet Nam

Révision du règlement de l'Organisation

mondiale de la santé relatif à la nomenclature, 1967¹
 Adoptée à Genève le **22 mai 1967**
 En vigueur pour le Canada le 1er janvier 1969
 TIAS 6393; BTS 1969/7

NOTE:

S'applique à tous les membres de l'Organisation mondiale de la santé à l'exception de la République fédérale d'Allemagne, où les règlements relatifs à la nomenclature de 1967 ne s'appliqueront pas tant que le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé n'aura pas été avisé que les conditions nationales ont été remplies. Le règlement No 1, du 24 juillet 1948, de l'Organisation mondiale de la santé (TIAS 3482) concernant la nomenclature reste en vigueur en ce qui concerne les Parties qui n'ont pas adhéré aux règlements de 1967.

Règlement sanitaire international, avec appendices
 Fait à Boston le **25 juillet 1969**
 En vigueur pour le Canada le 1er janvier 1971²
 RTC 1971/12

Règlement additionnel modifiant les Articles 1, 21, 63-71 et 92 et l'Appendice 2 du Règlement sanitaire international du 25 juillet 1969
 Adopté à Genève le **23 mai 1973**
 En vigueur pour le Canada le 1er janvier 1973³
 TIAS 7786; BTS 1974/51

Modification additionnelle du règlement sanitaire international⁴
 Adoptée à Genève le **20 mai 1981**
 En vigueur pour le Canada le 1er janvier 1982
 TIAS 10314

NOTES:

- ¹Remplace, entre les États liés par ces règlements, les Conventions et règlements internationaux relatifs à l'hygiène qui figurent à l'article 99 des règlements
²S'applique à tous les membres de l'Organisation mondiale de la santé sauf: non liés - Afrique du Sud, Australie, Singapour; liés avec réserves - Égypte, Inde, Pakistan et Suriname. Indécis - Nauru et Saint-Siège
³S'applique à tous les membres de l'Organisation mondiale de la santé sauf: non liés - Afrique du Sud, Australie, Égypte, Iran, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, et Singapour. Indécis - Nauru et Saint-Siège
⁴S'applique à tous les membres de l'Organisation mondiale de la santé sauf